
DECISIONS ROMAINES

I

Le 16 novembre 1906, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que le prêtre, en donnant la sainte communion à un malade, doit toujours dire : *Misereatur tui*, etc., soit qu'il communie en forme de viatique, soit qu'il communie *ex devotione*, ou encore pour satisfaire au précepte de la communion pascale.

Cependant si le prêtre donnait la sainte communion à un malade pendant une messe célébrée dans la chambre ou à proximité de la chambre de celui-ci, il devrait dire : *Misereatur vestri*, etc.

Cette décision infirme l'enseignement des auteurs qui tous ou presque tous, jusqu'à présent, prétendaient que l'on devait, en donnant la sainte communion aux malades, employer les formules *Misereatur* et *Indulgentiam* au pluriel, hors toutefois le cas où elle était donnée en forme de viatique.

II.

Le 22 novembre 1906, la même Sacrée Congrégation a donné la solution du doute suivant, émanant du diocèse de Moulins, et soumis à son jugement par l'intermédiaire d'un éminent Consulteur de cette Sacrée Congrégation : " Le diacre peut-il, *ratione ministerii sui*, même en présence de prêtres et hors de nécessité, transférer le Très Saint-Sacrement d'un autel à un autre ? "

La Sacrée Congrégation a répondu *affirmativement* ; approuvant ainsi un usage suivi dans différentes églises, à la cathédrale de Moulins en particulier.